

# DECISION DCC 14-098 DU 22 MAI 2014

*Date : 22 Mai 2014*

*Requérant : Secrétaire Permanente de l'Institut International d'Etudes du Développement (IIED)*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale*

*Garde à vue*

*Conformité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 12 juin 2013 enregistrée à son Secrétariat le 13 août 2013 sous le numéro 1658/125/REC, par laquelle la Secrétaire Permanente de l'Institut International d'Etudes du Développement (IIED) introduit devant la Haute Juridiction « une requête en faveur de Monsieur Nazaire TEVOEYI, Boulanger à Pahou » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « Monsieur Nazaire TEVOEYI, Boulanger demeurant et domicilié à Pahou... pour des raisons qu'il soit débiteur de Monsieur Gérard Yaovi HONOU, est

interpelé par l'Adjudant ADJAHO, Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Ahozon... et gardé à vue depuis le samedi 10 juillet 2013 jusqu'à ce jour lundi 12 juillet 2013 soit 72 heures sans être présenté à un Magistrat » ; qu'elle sollicite l'intervention de la Haute Juridiction afin que Monsieur Nazaire TEVOEYI soit purement et simplement libéré de cette prison civile de l'Atlantique érigée par le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Ahozon, l'Adjudant Patrick E. E. ADJAHO ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, l'Adjudant Patrick E.E. ADJAHO, commandant le poste de Gendarmerie à Pahou transmet à la Haute Juridiction le Procès-verbal et la fiche de prorogation par le Procureur de la République près le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Ouidah de la garde à vue qui indique les raisons et la durée de cette garde à vue de Monsieur Nazaire TEVOEYI ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 18 alinéa 4 de la Constitution énonce : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit (08) jours* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Nazaire TEVOEYI a été interpellé et gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire ; qu'en conséquence cette garde à vue n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ; qu'en outre la garde à vue de Monsieur Nazaire TEVOEYI intervenue le samedi 10 août 2013 a été prorogée pour compter du lundi 12 août 2013 à 14 heures au mercredi 14 août 2013 à 14 heures par le Procureur de la République près le

Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Ouidah ; que dès lors, elle n'est pas abusive et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Madame la Secrétaire Permanente de l'Institut International d'Etudes du Développement (IIED), à Monsieur Nazaire TEVOEYI, à Monsieur l'Adjudant Patrick E. E. ADJAHO, Commandant du Poste de Gendarmerie à Pahou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille quatorze,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**